

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N° 24-33

#### **Convention de partenariat avec STUDIO INSITU au profit du service périscolaire de la Commune d'Orsay**

**Le Maire de la Commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** que la commune souhaite offrir aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs maternel municipal des ateliers d'éveil à la biodiversité les mercredis de 14h à 16h,

#### **Décide**

**Article 1** - De signer la convention présentée par l'entreprise STUDIO IN SITU, relative à la mise à disposition de la ville d'Orsay de M. Stéphane JONCKHEERE afin d'animer 24 séances d'éveil à la biodiversité dans les accueils de loisirs maternels municipaux, les mercredis de 14h à 16h, pour l'année 2024, selon un planning déterminé par le chef de service scolaire et périscolaire.

**Article 2** - Le montant de la dépense s'élève à 72 euros TTC par heure.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 MARS 2024

Par délégation du conseil municipal,  
David ROS  
Sénateur-Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu  
De la publication le :

18 MARS 2024



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son Sénateur-Maire en exercice, Monsieur David ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY, (1) ci-après dénommé(e) l'organisateur,

**D'une part,**

et

Monsieur Stéphane JONCKHEERE, agissant au nom de l'entreprise STUDIO INSITU,  
Domicilié 43 rue de la Corniche, 91400 Orsay.

**D'autre part.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités de prestation des ateliers d'éveil à la biodiversité prévus dans le cadre de l'accueil de loisirs maternel à l'attention des enfants accueillis dans les ALSH de la commune d'Orsay le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires occasionnellement.

### Article 2 : Engagement de l'entreprise STUDIO INSITU

Pour ce faire, Stéphane JONCKHEERE animera à titre onéreux 24 séances d'animation d'éveil à la biodiversité, dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, au sein des accueils de loisirs maternels communaux, les :

**Mercredis après-midis entre 14h et 16h, à partir du 13 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,**

Les séances d'animation sont organisées par séance de deux heures l'après-midi, par groupe de 12 enfants maximum, accompagné d'un·e animateur·trice de l'accueil de loisirs.

L'intervenant s'engage à respecter les règles de fonctionnement des accueils périscolaires.

Les factures, réalisées mensuellement, sur les bases des heures effectivement réalisées, seront à envoyer à la commune au début du mois suivant.

Le planning est établi en collaboration avec le chef de service scolaire et périscolaire.

### Article 3 : Engagement de la commune

#### 3-1 Participation financière

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la commune s'engage au paiement selon facture de la prestation d'activité « éveil à la biodiversité » pour un montant forfaitaire **de 72 euros TTC par heure** effectuée.

#### **Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité**

L'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées (Police n° 054070/X souscrite le 1er janvier 2014 auprès de SMACL à Niort).

Les enfants sont eux-mêmes couverts par le contrat responsabilité civile de leurs parents dont l'attestation est demandée par l'organisateur, lors de l'inscription aux activités périscolaires.

Stéphane JONCKHEERE est, quant à lui, assuré pour son matériel et son activité et fournit une attestation d'assurance à la signature des présentes.

#### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Si l'organisateur voulait y mettre fin avant le terme, il devrait en avertir Stéphane JONCKHEERE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et si possible, au minimum 5 jours francs avant la date prévue de l'activité.

Stéphane JONCKHEERE pourra quant à lui y mettre fin dans les mêmes formes, au moins 7 jours avant la date de l'atelier périscolaire. La dénonciation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

. Le 1<sup>er</sup> est à conserver pour votre information ;

. Le second est à retourner, rempli et signé au Service Périscolaire, Mairie d'Orsay, 2 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.

Fait à Orsay le

18 MARS 2024

David ROS  
Sénateur-Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Stéphane JONCKHEERE